

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-14a-00184 Référence de la demande : n°2020-00184-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière de Beauvoir

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/02/2020

Lieu des opérations : -Département : Allier -Commune(s) : 03330 - Échassières.03450 - Lalizolle

Bénéficiaire : IMERYS CERAMICS FRANCE - M. Dominique DUHAMET

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le fait que cette carrière de kaolin concerne un gisement d'intérêt national unique en France, et l'une des rares sources mondiales de kaolin blanc pour la céramique, constitué de granite intrusif très blanc à faible teneur en oxydes de fer et de titane. Elle approvisionne les fabricants de porcelaine de Limoges, mais aussi une quinzaine de pays (20 000 tonnes par an jusqu'en 2014, 25 000 actuellement, issues de 100 000 tonnes de granite kaolinisé, dont 45 000 tonnes constituées de sable en partie valorisé pour le BTP et 22 000 tonnes de sable séché destinées en partie à la fabrication de laine de verre). A ces 100 000 tonnes de granite kaolinisé, 55 000 tonnes par an de matériaux non valorisables et mis en verse, s'ajoutent à la partie des sables ne trouvant pas d'acquéreurs.

Cette justification de l'intérêt public majeur ne rappelle curieusement pas que la carrière, qui devait fermer en 2020, avec un plan de renaturation approuvé par la mairie en 2018 prévoyant notamment le maintien du lac de Beauvoir, a changé de propriétaire en 2015. Lequel a obtenu un permis de recherche d'étain, tantale, niobium, lithium, tungstène et béryllium sur 12 km² incluant la carrière de Beauvoir, sur laquelle il valorise déjà les quatre premiers produits (il est devenu le premier producteur français d'étain).

L'autorisation d'exploitation de 54,2 hectares accordée en 1991 est en effet arrivée à échéance le 20 janvier 2020. On peut s'étonner que le dossier de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière sur 25,5 hectares supplémentaires, pour une durée de 30 ans, ait été déposé si tardivement (courrier du préfet du 12 mars 2020 à la DEB pour dérogation espèces protégées). L'extension de l'emprise est justifiée par un agrandissement limité de la zone d'extraction, mais le dépôt en verse des matériaux non valorisables et le stockage de la terre végétale décapée en vue de la renaturation de la carrière en fin d'exploitation, ainsi que l'essentiel de l'extraction des matériaux pendant les 30 prochaines années s'effectuent apparemment sur la zone d'extraction actuelle par approfondissement.

Le dossier est particulièrement complexe du point de vue de la gestion de la carrière dans le temps et dans l'espace, entre l'état actuel de la carrière, sa remise en état initialement prévue en 2020 pour l'autorisation d'exploitation de 1991, le projet d'extension (flou entre les zones d'exploitation du kaolin et les dépôts de stériles), et les zones qui vont réellement être concernées au sein du périmètre demandé de dérogation.

La Zone d'Emprise du Projet (ZEP p.156) mentionne ainsi une surface de 58,5 hectares (au lieu des 79,7 hectares de la demande de dérogation au début du document, à savoir 54,2 hectares accordés en 1991 et renouvelés, plus 25,5 hectares d'extension), auxquels s'ajoutent la prise en compte des impacts sur une zone d'influence du projet ZIP de 75,3 hectares, soit au total 133,8 hectares.

On peut regretter que ce dossier ne présente pas en début de document une carte d'ensemble, ainsi que les lieux dits des différents plans d'eau visualisés sur les différentes cartes en cours de document (« étang du nord », « lac de Beauvoir », « lac de Montmins »... que l'on finit par localiser par supposition après lecture attentive de plusieurs centaines de pages du dossier), ni la localisation d'emblée de la verse « Pyramide » indiquée seulement p. 357, ou celle des bâtiments favorables aux chauves-souris, dont le château de Beauvoir (ce dernier mentionné sur une seule carte générale), rendant souvent incompréhensibles les descriptions faites dans le texte concernant les impacts à différentes échelles.

Aucune photo aérienne montrant l'aspect actuel de l'ensemble de la carrière n'est présentée dans le dossier de la demande de dérogation. On espère que ce n'est pas pour cacher l'ampleur environnementale que représente la destruction totale des deux lacs qui bénéficient d'un écran de boisement important et de l'encaissement de celui de Montmins limitant son accès par l'homme, expliquant leur intérêt faunistique, notamment par rapport au dérangement humain sur cette carrière, dont les fronts de taille peuvent remonter à 150 ans. Sont aussi constatées quelques contradictions notamment sur l'impact résiduel jugé fort ou modéré selon les pages du document.

Inventaires

Ils ont été réalisés de manière adaptée et la méthodologie employée pour synthétiser les résultats des peuplements boisés est intéressante. Les zones les plus importantes pour la biodiversité des peuplements forestiers (Indice de Biodiversité Potentielle) dans la zone d'étude élargie se situent de part et d'autre du plan d'eau nord (non clairement localisé). Il n'en est plus fait état ensuite, notamment pour les mesures de compensation, ces dernières ayant été par ailleurs définies selon une méthodologie créée en 2018, mais non encore validée.

Aucun des 221 taxons floristiques n'est protégé, ni ne figure dans la liste des espèces déterminantes pour la délimitation des ZNIEFF en Auvergne. Toutefois, cinq espèces figurent sur la Liste rouge régionale, dont *Lactuca perennis* et *Pyrola minor* (enjeu fort, de répartition exceptionnelle dans l'Allier), avec un seul pied pour la première sur la carrière, tandis que la seconde présente trois stations, dont deux avec plus d'une centaine de pieds conférant un enjeu fort à la carrière. Ces deux espèces étant présentées comme favorisées par l'activité de la carrière, mais probablement avec un pas de temps long qui ne sera peut-être pas celui du redéploiement apparemment total de la nouvelle exploitation. Hormis huit habitats communautaires (dont plusieurs de zones humides, notamment jonçaises et cariçaises), la valeur patrimoniale de la zone relève essentiellement de la faune.

La carrière actuelle est incluse en grande partie dans une ZNIEFF de type I « Forêt des Colettes et satellites » (mais pas la zone d'extension du projet située à l'Ouest), elle borde la ZSC éponyme, située à moins de 100 m sur ce même côté Est, répertoriée comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional des Continuités Ecologiques.

Outre la phase d'exploitation de la carrière, le projet comprend le défrichage préalable d'une zone boisée de peuplement diversifié (hêtraies, Chênaies, Boulaies, Conifères, fourrés...) sur une trentaine d'hectares, et la destruction de zones humides (par extraction de kaolin), dont deux plans d'eau (1,59 ha) et 6,2 hectares de jonçaises et cariçaises, situés dans la ZNIEFF de type I, impactant : une libellule (Cordulie à corps fin) à enjeu régional fort, l'Agrion délicat, d'intérêt modéré, étant également présent ; deux reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre à collier), mais d'enjeu faible ; huit batraciens (Rainette verte d'enjeu national, régional et local fort), ainsi que trois espèces d'enjeu local modéré avec une incidence modérée du projet (Grenouille agile, Crapaud calamite et Alyte accoucheur), et quatre espèces d'enjeu local faible (Crapaud commun, Grenouille rousse, Salamandre tachetée et Triton palmé) ; un oiseau d'enjeu régional et local fort, avec une incidence forte du projet (Hibou Grand-duc) et douze autres espèces d'enjeu et incidence modérés, dont le Petit Gravelot, le Grèbe castagneux, la Mésange boréale, le Tarin des Aulnes, le Pic noir ; quinze mammifères (enjeu fort pour le Campagnol amphibie, la Musaraigne aquatique) et quatorze espèces de Chiroptères sur les dix-neuf rencontrées, dont le Murin de Bechstein d'intérêt régional très fort, le Grand Murin et le Grand Rhinolophe d'intérêt fort, le projet ayant une incidence forte sur sept de ces espèces et modérée sur les autres, avec notamment un risque de destruction d'individus pour douze espèces.

S'ajoutent à ces espèces protégées cinquante autres espèces animales, dont le Chat sauvage et le Putois d'Europe.

Globalement, dix espèces d'oiseaux et sept de Chiroptères sont inscrits sur la liste rouge régionale des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes. Le Bouvreuil Pivoine est également classé vulnérable sur la liste nationale de l'IUCN, et la Cordulie à corps fin bénéficie du PNA Odonates. Dix-huit espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées au sein du projet.

Vingt-cinq espèces protégées s'ajoutant aux 78 espèces citées précédemment sont considérées comme non concernées par le projet (pas de destruction d'individus ou de perturbation de leur cycle biologique).

L'impact le plus fort avant mesures de réduction concerne un couple de Hibou Grand-duc et un de Grèbe castagneux, et secondairement la Cordulie à corps fin, la Rainette verte, le Campagnol amphibie, la Musaraigne aquatique, le Chat sauvage ainsi que les sept Chiroptères qui font l'objet de mesures ERC.

Mesures d'Évitement

Les mesures d'évitement concernent une diminution de l'emprise du défrichement forestier destiné aux rebus de matériaux en verse (5,5 ha au NW, 4,7 ha au SW et 0,8 ha au SE), mais pas les deux plans d'eau de Beauvoir et de Montmins, ce dernier devant servir de dépôts de stériles. On comprend difficilement, au vu de la répartition des espèces, les motifs ayant présidé à ces choix, en l'absence d'arguments techniques d'exploitation future de la carrière.

Mesures de Réduction

Les mesures de réduction proposées concernent les périodes de travaux de décapage forestier, la translocation de stations de Petite Pyrole à définir, la translocation d'amphibiens, la déstabilisation et captures éventuelles des Campagnols amphibies, et de la Musaraigne aquatique (technique non détaillée pour cette dernière), ainsi que la dissuasion d'utilisation des arbres à cavités pour les chauves-souris, empêchant leur retour avant coupe, avec la création de trente gîtes artificiels (malheureusement souvent peu performants) et de trente nichoirs à oiseaux à proximité ; création d'une zone temporaire de quiétude, mais de surface contradictoire (1000 à 2000 m² ou 1 ha mentionnés dans le même paragraphe) pendant 3 à 5 ans avec mares temporaires au sein de la carrière pour des batraciens, le Campagnol amphibie et le Petit Gravelot mais qui paraît trop restreinte ; l'adaptation annuelle des fronts d'exploitation de la carrière à la présence de reproduction éventuelle du Grand-duc suivie préalablement, et création d'une aire artificielle sur d'anciens fronts, la récupération de la terre végétale puis régalage ultérieurs sur les futures verses de matériaux stériles, l'accélération du reboisement sélectif sur ces verses, mais dont les modalités techniques à envisager avec l'ONF ne sont pas encore définies et restent hypothétiques, avec en outre des remaniements épisodiques d'une partie des secteurs qui remettront les compteurs à zéro, le phasage progressif des déboisements en fonction du front d'exploitation de la carrière, mais dont 13,8 hectares de bois seront détruits dès les cinq premières années sur un total de 15,9 hectares, tandis que le lac de Beauvoir sera comblé dès la troisième année et celui de Montmins progressivement au cours des cinq premières années, alors que le réservoir créé en fond de carrière ne sera écologiquement utile que très tardivement.

De l'aveu même de l'opérateur, certaines mesures de réaménagement de fin d'exploitation (ou en cours d'exploitation) à vocation écologique, présentées comme des mesures de réduction, sont des **mesures d'accompagnement** (création de petites mares sur les verses de matériaux stériles, orientation des fronts d'exploitation, re-végétalisation spontanée par régalage de la terre végétale stockée, aménagement du futur réservoir créé en fond de fosse ...), mais dont plusieurs n'auront d'intérêt écologique progressif qu'après l'arrêt de la carrière dans 30 ans, ce qui représente une rupture de continuité importante dans le temps.

L'estimation de la diminution de l'impact résiduel présentée par l'opérateur paraît par conséquent trop optimiste pour certaines espèces, notamment pour le Hibou Grand-duc (passant d'impact fort à faible, notamment par création d'une aire de reproduction) et les espèces aquatiques qui vont passer d'un contexte d'une carrière prévue en fin progressive d'activité à un redéploiement conséquent de l'activité et de l'emprise surfacique des zones qui seront totalement détruites au sein de la carrière, auxquelles s'ajouteront la destruction totale de 23 hectares de boisements jusqu'ici intacts et qui concernent le reste de la faune (dont les effectifs en individus paraissent manifestement sous-estimés avec notamment un seul individu pour cinq espèces, incompatible avec la notion de couples nicheurs). L'impact résiduel sur la Petite Pyrole est par ailleurs jugé négligeable, alors que les conditions de la transplantation de la totalité des stations de cette plante ne seront pas forcément présentes à l'identique lors du remaniement complet des anciens stériles et des fronts d'exploitation.

L'impact résiduel, même minimisé, présenté par l'opérateur reste déjà important et concerne 78 espèces faunistiques protégées sur les 99 espèces inventoriées et quatre supposées, au titre soit de la destruction d'individus, soit de la perturbation et/ou de la perte d'habitats. Il est notamment fort sur la Cordulie à corps fin, la Rainette verte et le Chat sauvage (mais modéré pour celui-ci dans d'autres parties du document), et modéré pour quatre autres insectes, trois batraciens (Grenouille agile, Alyte accoucheur, Crapaud calamite), le Grèbe castagneux et le cortège des oiseaux des boisements (7 à 12 espèces selon les tableaux), trois mammifères terrestres (Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique, Putois d'Europe) et la totalité des quinze ou seize Chiroptères, selon les tableaux. L'impact résiduel sur les habitats et les espaces patrimoniaux est jugé modéré, alors que la totalité des milieux humides va être détruite.

Mesures de compensation

Elles paraissent insuffisantes quand bien même on prendrait l'hypothèse du constat optimiste de l'impact résiduel présenté par l'opérateur. Cela résulte peut-être de la méthodologie du dimensionnement de la compensation conçue seulement en 2018 par le bureau d'étude MICA ENVIRONNEMENT et non encore validée.

Si certaines mesures de compensation sont adaptées (notamment la création de mares à batraciens au NW de la zone d'étude MC01n), ce n'est pas le cas de plusieurs autres.

Pour les espèces impactées par la destruction totale de 16,3 hectares de boisements divers du cortège espèce parapluie « Gobe mouche gris » et 6,9 hectares de chénaies-hêtraies-châtaigneraies du cortège « Mésange boréale » (impact résiduel modéré à fort sur les oiseaux et Chauves-souris notamment), il n'est prévu que 16,3 hectares d'îlots de vieillissement (donc déjà physiquement existants et qui en outre ne sont pour l'essentiel pas exploités, ce qui ne représente qu'un coût négligeable et surtout n'apporte même pas une plus-value écologique et encore moins une compensation totale de surface détruite), dont 5,6 hectares en sénescence (MC02n), puisque la mesure MC03n de maintien de la gestion forestière en feuillus sur 4,6 hectares, qui limitera la tendance à l'enrésinement, ne représente pas de gain par rapport à la situation actuelle (en outre cette parcelle de châtaigniers, espèce peu représentée et donc très intéressante en terme de biodiversité sur le domaine de Beauvoir, est en cours de coupe donc de destruction, alors qu'il aurait fallu renoncer à cette coupe). La mesure de réduction MR06n de reboisement progressif sur 6,4 hectares de versées (ayant détruit notamment des résineux) portera essentiellement sur une durée forcément longue, d'espèces différentes, car pionnières (bouleau, pin, peuplier) n'abritant qu'une petite partie du cortège d'espèces impactées, et ce après un délai forcément long ne garantissant pas l'effectivité de la continuité des mesures pendant toute la durée de l'impact.

La proposition de mesure compensatoire est très éloignée d'un ratio habituel de 2 à 3 fois la surface détruite en fonctionnalité dès le début des impacts. C'est ce qu'avance pourtant l'opérateur pour la compensation des 6,9 hectares de feuillus compensés, selon lui, par 23,1 hectares avec les mesures précitées, ainsi que l'abattage des 1,8 hectare de résineux sur l'étang nord de la Bosse (MC04n), qui ne doit pas être compté ici comme générant de la chénaie-hêtraie. Sachant que ces 21,3 hectares sont aussi comptés comme mesure compensatoire pour les 16,3 hectares de boisement du cortège Gobemouche gris pour un ratio de 1,3.

Même si la population de Cordulie à corps fin est apparemment peu importante sur la carrière par rapport à la forte population présente à proximité sur le val de Sioule, le CEN considère que les mesures compensatoires proposées pour cette espèce (mesure MC04n = constitution d'une ceinture d'hélophytes en queue d'étang nord de l'ancienne carrière de La Bosse par déboisement et suppression de résineux pour permettre l'expression d'un boisement feuillus, étang sur lequel l'espèce n'est probablement pas présente) ne sont pas satisfaisantes (même si elles le sont pour d'autres espèces du dossier), car elles ne prennent pas réellement en compte ses exigences écologiques. Il suggère que soit proposée (également) la restauration d'un linéaire de ripisylve favorable sur un cours d'eau proche (avec présence indispensable d'Aulnes avec un chevelu racinaire important dans l'eau, ce qu'il faudrait faire sur l'étang nord de la Bosse). Le remplacement des résineux par des landes ou des feuillus sur des pentes très prononcées (30%) n'a pas ou peu d'intérêt pour la faune aquatique.

La DREAL mentionne dans son rapport faisant état de l'accord de principe de l'ONF, que des mesures concernant la Cordulie à corps fin puissent être implantées dans la forêt domaniale des Colettes (mais ne précise pas si cela concerne l'étang nord, lequel n'est d'ailleurs jamais localisé dans le dossier, il faut attendre la page 437 pour en avoir une petite idée).

Les aménagements généraux prévus dans cette mesure MC04n ne sont pas précis et ne pourront l'être que dans le futur en cas d'accord avec le CEN et l'ONF, ils ne seront donc pas en place au moment de la destruction du lac de Beauvoir abritant la Cordulie à corps fin.

La mesure MC06n, concernant l'aménagement du réservoir d'eau « en faveur de la faune » (en fait un réservoir industriel à créer à l'Est de la carrière pour les besoins de la centrale de traitement des matériaux extraits, avec un surcoût limité de 1200 € pour le suivi écologique, ce qui est loin de constituer des conditions idéales comme mesure de compensation d'une destruction de deux lacs entourés en totalité de végétation pour Beauvoir et sur trois côtés pour Montmins qui leur confère aussi une tranquillité importante), prévoit une transplantation de banquettes végétales du lac de Beauvoir l'année précédant sa destruction, ce qui transgresse le principe d'un aménagement antérieur à la destruction sans rupture de continuité dans le temps (ici le milieu d'accueil de la Cordulie à corps fin sur le lac de Beauvoir sera détruit simultanément).

La destruction du lac de Montmins (1,6 ha) impacte aussi le Grèbe castagneux, que le projet propose de compenser par l'aménagement de l'étang nord de la Bosse cité précédemment pour la Cordulie à corps fin, qui ne prévoit cependant que 0,6 hectare de plan d'eau et 0,6 hectare de queue d'étang à créer, soit 1,2 hectare. La création du réservoir d'eau en fond de carrière (1,6 ha dont 0,2 de ceinture végétale) risque de ne pas présenter les conditions écologiques et de tranquillité suffisantes pour l'espèce, qui a besoin pour nicher d'une forte densité de branches baignant en partie dans l'eau, et de suffisamment de ressources alimentaires qui risquent d'être peu importantes dans une eau oligotrophe, comme celles rencontrées habituellement dans un nouveau plan d'eau de collecte d'eau en fond de carrière (et probablement turbide puisque servant aux eaux de lavage des matériaux extraits). Le ratio de 2,5 avancé pour le Grèbe castagneux semble donc lui aussi nettement surestimé.

Alors que le document établit que le Campagnol amphibie (ainsi que la Musaraigne aquatique et des insectes qu'il représente en tant qu'espèce parapluie) fréquente notamment la jonçaie-cariçaie, couvrant 6,9 hectares, qui va être totalement détruite, seul 1,5 hectare est considéré dans le ratio de compensation comme détruit, compensé par 2,9 hectares, mais en incluant le réservoir d'eau en fond de carrière à créer en cours d'exploitation (1,6 ha), dont il n'est pas établi que ces espèces puissent y retrouver leurs exigences écologiques (en particulier pour la Musaraigne aquatique qui fréquente plutôt les fossés et cours d'eau).

Compte tenu de la difficulté de compenser la perte d'habitats de nombreuses espèces d'intérêt fort à assez fort, telles celles fréquentant les milieux aquatiques et notamment la Cordulie à corps fin, on ne comprend pas pourquoi le maintien du lac de Beauvoir et son écrin immédiat de boisements et de zones humides n'a pas été proposé d'emblée dans les mesures d'évitement. Le CEN fait la même remarque.

La DREAL juge opportun d'accompagner toutes ces mesures de compensation d'un plan de gestion décennal reconduit pendant toute la durée d'exploitation (30 ans).

Les mesures de suivi de reprise de la végétation, des oiseaux, et des mammifères, dont Chiroptères, amphibiens et insectes, sont prévus de manière adaptée à n+1, +3, +5 puis tous les 5 ans pendant 35 ans (soit 5 ans après la fin d'exploitation prévue de la carrière). Selon le CEN ils devront intégrer la recolonisation espérée du réservoir et de l'étang nord de la Bosse par la Cordulie à corps fin, dont au moins un passage en juin et récolte indispensable des exuvies, si le lac de Beauvoir est détruit.

En conclusion, considérant que :

- le réaménagement global de la carrière de Beauvoir prévu en 2020 comme condition de l'autorisation d'exploitation des trente dernières années va être repoussé de nouveau de 30 ans, ce qui représente un impact très fort sur la biodiversité ;
- l'ampleur de la nouvelle production de la carrière, par rapport à l'activité passée prévue en déclin, compte tenu de son arrêt programmé, n'est pas clairement indiquée, ni ses modalités d'exploitation, mais qu'elle sera vraisemblablement nettement augmentée suite à l'adjonction d'exploitation de métaux rares passée sous silence ;
- l'impact résiduel présenté pour les espèces protégées (souvent quelques individus par espèces) paraît nettement sous-estimé par rapport à la diversité et la surface des habitats détruits, notamment par l'extension de la carrière sur des boisements, par la destruction totale des zones humides et plans d'eau existants sur la carrière, ainsi que leur environnement boisé, par le remaniement majeur des fronts de taille d'exploitation et celui des anciennes verses (non localisés ni chiffrés), et par le dérangement plus important, sous-estimé par rapport à celui existant sur une carrière en fin d'activité, ayant notamment permis la reproduction du Hibou Grand-duc que ne compensera pas au moins immédiatement la création d'une aire artificielle ;
- l'ampleur surfacique et l'efficacité écologique de plusieurs mesures compensatoires paraissent surestimées, notamment pour les boisements et les zones humides, le retour à une bonne fonctionnalité écologique des boisements étant estimée à une cinquantaine d'années, mais celle du réaménagement de l'ancienne carrière de la Bosse à seulement un an alors que ses modalités ne sont pas encore connues ;
- l'hypothèse d'un report intégral de la faune perdant ses habitats vers des surfaces déjà présentes sous prétexte qu'on y ajoute des nichoirs, fait fi de la notion de saturation alimentaire des milieux déjà occupés par ces espèces ;

- que l'effectivité des mesures compensatoires, dès le début des destructions et pendant toute la durée d'exploitation (30 ans mais aussi au-delà, le temps que les arbres puissent atteindre le développement de ceux détruits, soit plusieurs autres décennies) n'est pas établie ;
- les mesures d'évitement correspondent partiellement aux zones les plus riches en biodiversité et qu'elles auraient dû au moins préserver le lac de Beauvoir ;
- seul l'habitat de reproduction est pris en compte dans les mesures compensatoires, alors que le périmètre de demande de dérogation concerne aussi l'activité alimentaire ou de repos de nombreuses espèces, le bureau d'étude confondant manifestement les conditions du déclenchement d'une demande de dérogation avec l'objectif des mesures de compensation (qui est de maintenir les populations en place en bon état de conservation, leurs aires d'alimentation et de repos leur étant indispensables en plus de celles de reproduction lorsqu'elles sont dissociées), le projet impactant par exemple la quasi-totalité des espèces de Chauves-souris y compris probablement celle du Château de Beauvoir ;
- enfin l'opérateur fait un effort minimal d'évitement des impacts et de compensation des pertes de biodiversité sans apparemment réellement modifier son plan d'exploitation ou seulement à la marge,

le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Il souhaite toutefois :

- qu'une présentation plus précise du développement de l'activité future de la carrière soit exposée dans le dossier de demande de dérogation, mais pas seulement une description des volumes de kaolin existant lors de l'autorisation trentenaire précédente s'achevant en 2020 ;
- qu'une évaluation plus réaliste de l'impact résiduel soit effectuée (surfaces réellement détruites par l'activité prolongée de la carrière sur 30 ans), avec des densités animales moins sous-estimées sur les secteurs impactés et en tenant compte du changement très important dans leur dérangement par la destruction de leur habitat de reproduction sur des secteurs jusqu'à présents préservés ou en renaturation naturelle liée au mode de gestion passé, mais aussi d'alimentation et de repos (notamment destruction du secteur encore préservé du lac de Montmins) ;
- que des mesures compensatoires plus importantes soient proposées, notamment pour la compensation des destructions de boisements, les secteurs de vieillissement ou de sénescence présentés n'étant que la reconduction de la situation passée, et la replantation en feuillus sur un secteur en cours de coupe totale ne pouvant pas compenser sa perte de fonctionnalité pendant plusieurs décennies ;
- que le lac de Beauvoir et son écrien de boisement sur une distance suffisante soit maintenu en l'état pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de préserver sa fonctionnalité face aux dérangements dus à l'exploitation de la carrière, compte tenu des difficultés évidentes à compenser sa perte par des sites inappropriés, n'appartenant pas à l'opérateur ou à un organisme garant de leur protection pendant au moins 30 ans, de surcroît par des mesures manifestement incertaines notamment pour la Cordulie à corps grêle avant la destruction de ce lac, ce qui contrevient à l'obligation d'absence de rupture temporelle de la fonctionnalité du milieu détruit ;
- qu'un plan de gestion décennal reconduit pendant toute la durée d'exploitation (30 ans) accompagne les mesures de compensation qui seront ainsi redéfinies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 mai 2020

Signature :